

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE

A R R Ê T

n° 250.197 du 23 mars 2021

A. 232.418/V-2005

En cause :

1. la S.R.L. BV SENIORS CARE-ION

2. la S.A. MAJIC HOLDING

3. la S.A. COFINIMMO

assistées et représentées par

Mes Kristiaan Caluwaerts et Joachim Lebeer, avocats,

ayant leur cabinet à 2600 Berchem,

Potvlietlaan 4,

où il est fait élection de domicile

contre :

la RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

assistée et représentée par

Mes Tangui Vandenput, Patrik De Maeyer et

Dominique Vermer, avocats,

ayant leur cabinet à 1160 Bruxelles,

avenue Tedesco 7,

où il est fait élection de domicile

Partie intervenante :

la RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE

assistée et représentée par

Mes France Maussion, Olivier Di Giacomo, Renaud Smal et

Guan Schaiko, avocats,

ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles,

rue de Loxum 25,

où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. La demande, introduite le 8 décembre 2020, a pour objet la suspension de l'exécution de l'arrêté du fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2020 portant retrait du permis d'urbanisme octroyé le 7 février 2020 à la Radio-télévision belge de la Communauté française (ci-après : la RTBF) et délivrant de nouveau à la RTBF le permis d'urbanisme pour la démolition partielle de bâtiments et la construction d'un nouveau siège, sur un terrain sis boulevard Auguste Reyers 52, à Schaerbeek (ci-après : le terrain de la RTBF).

II. Déroulement de la procédure

2. La partie adverse a déposé une note et un dossier administratif.

Par une requête du 4 janvier 2021, la RTBF a demandé à pouvoir intervenir dans le référé administratif.

An Van den broeck, premier auditeur, a rédigé un rapport.

Les parties ont été convoquées à l'audience qui s'est tenue le 19 mars 2021.

Jan Clement, conseiller d'État, a fait rapport.

Mes Jannick Grauwels et Eva Bruyninx, avocats, *loco* Mes Kristiaan Caluwaerts et Joachim Lebeer, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, Me Julien Jouve, avocat, *loco* Mes Tanguy Vandenput, Patrick De Maeyer et Dominique Vermer, avocats, comparaissant pour la partie adverse et Mes Guan Schaiko et Olivier Di Giacomo, avocats, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus.

An Van den broeck, premier auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

3. Il est renvoyé à l'exposé des faits figurant dans l'arrêt intermédiaire du Conseil n° 248.543 du 9 octobre 2020 (A. 230.471/V-2000).

4.1. Le 15 décembre 2020, les parties requérantes déposent auprès du président du tribunal de première instance de Bruxelles une requête unilatérale dans laquelle elles demandent notamment d'ordonner à la RTBF de rendre libres et accessibles la sortie de secours de leur maison de repos et de soins et le prétendu chemin d'évacuation sur le terrain de la RTBF.

4.2. Par ordonnance du 15 décembre 2020, le président du tribunal de première instance de Bruxelles ordonne à la RTBF – sous peine d'astreinte – de rendre libres et accessibles la sortie de secours et le chemin d'évacuation de la maison de repos et de soins, tant pour les services de secours que pour l'évacuation du niveau -1 (ci-après : l'ordonnance du 15 décembre 2020).

5. Par un jugement du 8 février 2021, le tribunal néerlandophone de première instance de Bruxelles confirme l'ordonnance du 15 décembre 2020 en ce qu'elle enjoint à la RTBF de rendre libres et accessibles la sortie de secours et le chemin d'évacuation de la maison de repos et de soins, tant pour les services de secours que pour l'évacuation du niveau -1 (ci-après : le jugement du 8 février 2021).

IV. Intervention

6. La requête en intervention de la RTBF, titulaire du permis attaqué, doit être accueillie.

V. Régularité de la procédure

7. La partie intervenante demande que toutes les pièces que les parties requérantes ont déposées après l'introduction de leur demande – dont l'ordonnance du 15 décembre 2020 et le jugement du 8 février 2021 – soient écartées des débats.

8. La demande de la partie intervenante ne se justifie pas, en tout cas pour ce qui est de l'ordonnance du 15 décembre 2020 et du jugement du 8 février 2021. En effet, contrairement à ce que soutient cette partie, ces pièces concernent de nouveaux faits pertinents, postérieurs à l'introduction de la présente demande. Ces deux pièces ne sont donc pas écartées des débats.

VI. Examen des conditions de suspension

Généralités

9. Eu égard à l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement ne peut être décidée que, notamment, s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation.

L'article 17, § 2, prescrit que la requête en suspension doit contenir un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

Exposé de la requête

10. Dans leur requête, les parties requérantes exposent en ce qui concerne l'urgence que la sortie de secours et le chemin d'évacuation de la maison de repos et de soins sont rendus inaccessibles par l'exécution du permis attaqué en cours. Si le Conseil d'État n'ordonne pas la suspension, les services de secours ne pourront pas – en cas de sinistre – arriver sur les lieux et les résidents du niveau -1 ne pourront pas être évacués.

Appréciation

11. Les parties requérantes reconnaissent à l'audience que la RTBF a dans l'intervalle – en exécution de l'ordonnance du 15 décembre 2020 et du jugement du 8 février 2021 – rendu libres et accessibles la sortie de secours et le chemin d'évacuation de la maison de repos et de soins, de sorte qu'en cas de sinistre, les services de secours pourront arriver sur les lieux et les résidents du niveau -1 pourront être évacués.

12. La partie adverse souligne à juste titre que la crainte exprimée dans la requête n'est plus d'actualité pour l'heure, et ce en raison de l'exécution de l'ordonnance du 15 décembre 2020 et du jugement du 8 février 2021.

13. Il résulte de ce qui précède que l'urgence invoquée est dépassée, de sorte qu'elle ne peut être accueillie.

Il apparaît ainsi qu'une des conditions de fond cumulatives pour que soit prononcée une suspension n'est d'ores et déjà pas remplie et que, par conséquent, la présente demande doit être rejetée dans son ensemble.

DÉCISION

1. La requête en intervention introduite par la Radio-télévision belge de la Communauté française est accueillie.

2. Le Conseil d'État rejette la demande de suspension.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, à l'audience publique du vingt-trois mars deux mille vingt et un, par le Conseil d'État, Ve chambre, composée de :

	Jan Clement,	conseiller d'État, président faisant fonction,
assisté de		

Frank Bontinck,	greffier.
-----------------	-----------

Le Greffier,	Le Président,
---------------------	----------------------

Frank Bontinck	Jan Clement
-----------------------	--------------------